Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260611-2026_06_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-06-07

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le cinq juin deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Emilie HEDAN, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Madame Christelle QUEMARD, pouvoir à Monsieur Benjamin DANILO
Madame Catherine BONNARD, pouvoir à Madame Pascale ESTRUCH

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 ; Pouvoir : 02 ; Absents : 02

Cession débroussailleuse

La commune a récemment fait l'acquisition d'une débroussailleuse plus légère et mieux adaptée aux besoins des agents techniques. L'ancienne débroussailleuse n'étant désormais plus utilisée en raison de sa moindre praticité, il est proposé de procéder à sa cession.

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Les membres du Conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

L'association Oust Lanvaux VTT a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce matériel. Après échange, il est proposé de fixer le prix de vente à 250 €.

Monsieur Benjamin DANILO, trésorier de l'association, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- DÉCIDE de fixer le prix de vente de la débroussailleuse communale à 250 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession de ce matériel à l'association Oust Lanvaux VTT et à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD
56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 22 juin 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.